

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 30  
no Novema 1963

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.	Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1963 21 oct. Décret n° 63-1057 modifiant le décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 2826 AA du 18 novembre 1963) . . . . .	548
4 nov. Arrêté ministériel fixant la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2870 AA du 21 novembre 1963) . . . . .	549

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 6 nov. Arrêté n° 2763 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 580 CAB/MIL du 14 mars 1962 organisant le service d'incendie à Tahiti . . . . .	549
12 nov. Décision n° 2792 D autorisant la Tasman Empire Airways Limited (T.E.A.L.) à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de l'aéroport de Faaa . . . . .	550
13 nov. Arrêté n° 2795 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles . . . . .	550
13 nov. Arrêté n° 2796 E/LA créant un certificat de fin d'études du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete . . . . .	551

20 nov. Arrêté n° 2858 AA désignant les propriétés à exproprier en vue de la construction d'un aéroport à Hao . . . . .	554
20 nov. Arrêté n° 2859 AA portant convocation des collèges électoraux des districts de Niau, Hereheretue et Tureia pour l'élection des conseils de districts . . . . .	555
20 nov. Arrêté n° 2861 AA prescrivant la démolition d'immeubles insalubres à Mamao . . . . .	555
20 nov. Arrêté n° 2862 D portant admission en franchise des droits et taxes d'importation sur un projecteur et un groupe électrogène destinés à la coopérative scolaire d'Atuona . . . . .	555
20 nov. Arrêté n° 2863 ELV ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon des Gambier (secteur Taku) . . . . .	556
20 nov. Arrêté n° 2864 ELV ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon de Hikueru (secteur village) . . . . .	556
20 nov. Arrêté n° 2865 ELV autorisant la commercialisation de la nacre d'élevage de Takapoto . . . . .	556
Extraits . . . . .	557

#### AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	560
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestres 1963) . . . . .	561
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de décembre 1962 . . . . .	564

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	561
Annonces diverses . . . . .	563

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2826 AA du 18 novembre 1963 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-1057 du 21 octobre 1963 modifiant le décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. (J.O.R.F. n° 251 du 25 octobre 1963, page 9555).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DECRET n° 63-1057 du 21 octobre 1963 *modifiant le décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu le décret du 22 septembre 1935 déterminant le délit d'usure et portant fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat ;

Vu le décret du 9 octobre 1936 portant répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, modifié par décret du 16 octobre 1937 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale respectivement en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Côte française des Somalis, ensemble le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 3 du décret susvisé du 9 octobre 1936 est complété comme suit :

« Sont également dispensées du visa prescrit à l'article 1<sup>er</sup> les conventions ayant pour objet des prêts d'argent souscrites entre commerçants à des fins de commerce ».

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 octobre 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean FOYER.

ARRÊTÉ n° 2870 AA du 21 novembre 1963 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 4 novembre 1963 fixant la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. n° 266 page 10162 du 14 novembre 1963).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** du 4 novembre 1963 *fixant la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et des chèques postaux dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 1300 AA du 9 octobre 1952 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur la proposition du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1964 la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et des chèques postaux dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1963.

Louis JACQUINOT.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 2763 AA du 6 novembre 1963 *modifiant et complétant l'arrêté n° 580 CAB/MIL du 14 mars 1962 organisant le service d'incendie à Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 513 C du 6 juin 1946 organisant le service d'incendie de la ville de Papeete et de ses environs ;

Vu l'arrêté n° 580 CAB/MIL du 14 mars 1962 organisant le service d'incendie à Tahiti ;

Vu l'avis donné le 10 septembre 1963 par la commission des établissements classés et de la sécurité des établissements recevant du public ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1963,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté du 14 mars 1962 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Les incendies sont signalés par téléphone ou verbalement au central téléphonique de Papeete avec indication du lieu ou de la nature du sinistre (exemple : feu de maison à ..., feu d'essence à ..., feu de brousse à ..., etc).

A. — *En cas d'incendie à Papeete.*

a) L'opératrice du central téléphonique utilisant la formule « feu de ... à ... ou feu de ... chez ... » prévient les personnes ci-après dans l'ordre suivant :

1 — La permanence des pompiers de la Mairie (qui avertit immédiatement le Maire),

2 — Le commandant du feu (chef du service des travaux municipaux),

3 — Le lieutenant mécanicien,

4 — Le commissariat de police,

5 — L'usine électrique.

6 — Le directeur du cabinet du gouverneur,

7 — Le chef du service des travaux publics et des mines,

8 — Le capitaine de port,

9 — Le chef du service des douanes,

actionne la sirène de la cathédrale pour émission de 2 sons prolongés d'une minute chacun, séparés par intervalle de 30 secondes.

*Nota.* — Les appels 8 et 9 n'ont lieu qu'en cas de sinistre sur les bateaux ou dans la zone portuaire.

b) la permanence des pompiers alerte éventuellement :

1<sup>o</sup>) Le piquet d'incendie de la garnison.

2<sup>o</sup>) Le standard de la marine.

c) Le commissariat de Police alerte éventuellement :

1<sup>o</sup>) La gendarmerie,

2<sup>o</sup>) Le procureur de la République.

B. — *En cas d'incendie dans les districts suburbains (Arue, Pirae, Faaa).*

L'opératrice du central téléphonique procède de la même façon que pour le cas d'incendie à Papeete en remplaçant toutefois :

— l'appel au commissariat de police (n° 4) par un appel à la gendarmerie,

— l'appel au directeur du cabinet (n° 6) par un appel au chef de la circonscription des Iles du Vent.

*Nota.*— Les appels 8 et 9 deviennent sans objet. La gendarmerie jugera s'il est nécessaire de faire appel aux piquets d'incendie de la ville.

C — *En cas d'incendie dans les districts autres que les districts suburbains.*

L'opératrice du central téléphonique alerte :

- 1°) La gendarmerie
- 2°) Le chef du service des travaux publics et des mines
- 3°) Le chef de la circonscription des Iles du Vent
- 4°) Le chef de district concerné.

La gendarmerie jugera s'il est nécessaire de faire appel aux piquets d'incendie de la ville.

Art. 2.— A l'initiative du chef de la circonscription des Iles du Vent, il sera créé dans chaque district un corps de 30 à 50 volontaires, selon la densité des constructions, appelé à assurer la première intervention contre l'incendie dans le district considéré. Ce corps sera placé sous la direction du président du conseil de district.

La liste des volontaires, préalablement approuvée par le chef de circonscription, sera affichée à la chefferie du district. Le chef de circonscription et le commandant du groupement de gendarmerie arrêteront conjointement les consignes que devra respecter le corps de volontaires.

Le chef du service des travaux publics assurera l'entretien du matériel éventuellement mis à la disposition des pompiers volontaires des districts.

Art. 3.— Le maire de Papeete, le chef de la circonscription des Iles du Vent, le commandant d'armes, le commandant de la marine, le commandant des forces terrestres, le chef du service des travaux publics, le capitaine du port, le directeur de l'office des postes et télécommunications et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉCISION n° 2792 D du 12 novembre 1963 autorisant la *Tasman Empire Airways Limited (T.E.A.L.)* à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de l'aéroport de Faaā.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 131 à 139 ;

Vu la demande formulée par le directeur de la *Tasman Empire Airways Limited (T.E.A.L.)* ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>.— La *Tasman Empire Airways Limited (T.E.A.L.)* est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Faaā dans l'enceinte de l'aéroport.

Elle devra se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTE n° 2795 TP du 13 novembre 1963 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2041 TP du 13 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 861 TP du 10 avril 1963 ;

Vu le procès-verbal n° 1983 de la commission de retrait des permis de conduire, en date du 22 octobre 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcée pour une durée de quinze jours la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5755 délivré le 25 septembre 1952 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Sachet Pierre,

N° 11631 délivré le 9 juin 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à Mlle Flohr Louise,

N° 699480 délivré le 2 juin 1930 par la préfecture de police de la Seine à M. Laroche Renaud,

N° 5411 délivré le 29 novembre 1951 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Pihaatae Teriiehira,

N° 2522 délivré le 24 mai 1950 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Byarime Tefa,

N° 12907 délivré le 9 mars 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Poata Benoit,

N° 5154 délivré le 10 mai 1951 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Mapakoi William.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un mois la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6364 délivré le 20 mai 1954 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tekurio Ieremia,

N° 8391 délivré le 28 octobre 1958 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Pitcho Chin Koun Chène n° 8943,

N° 10929 délivré le 24 décembre 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Taaroatua Tinitua,

N° 140635 délivré le 10 octobre 1952 par la préfecture de police de la Loire à Mme Maurel née Dechelette Christiane,

N° 9695 délivré le 7 février 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Erena Tu,

N° 13221 délivré le 5 mai 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Pihaatae Etienne,

N° 16066 délivré le 30 août 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. de Vargas, Philippe,

N° 7378 délivré le 6 août 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tairui Teuaura,

N° 2316 délivré le 9 juillet 1936 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Rupeni Teura,

N° 16600 délivré le 11 décembre 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Boivin Patrice,

N° 13039 délivré le 31 mars 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Robert Georges Vivien.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de quarante cinq jours la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4061 délivré le 29 août 1948 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Damg Bouquet Paul,

N° 8425 délivré le 15 novembre 1955 par la préfecture de la Vaucluse à M. Pataconi Silvestri Michel,

N° 10991 délivré le 14 janvier 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tairui Taetaeta Maurice.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 12258 délivré le 28 octobre 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Matchau Punuaura.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de trois mois la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 1681 délivré le 12 janvier 1937 par le service des mines de Conakry (Guinée) à Mme Labaysse née Flahaut Madeleine.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de quatre mois la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10704 délivré le 15 octobre 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Hamblin Armand,

N° 7566 délivré le 6 février 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Richmond Wallace.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de six mois la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 12151 délivré le 7 août 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tuahiva Taniera Tiirau.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de neuf mois la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 7624 délivré le 21 décembre 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Hoffmann Ralph.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de un an la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 1111 délivré le 16 janvier 1928 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tepava Taia,

N° 12510 délivré le 22 décembre 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Chabert Alain.

Art. 10.— Est prononcée pour une durée de quinze mois

la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 14228 délivré le 12 octobre 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Peretan Henri.

Art. 11.— Est prononcée pour une durée de deux ans la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4995 délivré le 2 avril 1950 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Piritua Eugène.

Art. 12.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 13.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 14 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 14.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H BERRE.

ARRETE n° 2796 E/IA du 13 novembre 1963 créant un certificat de fin d'études du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, un certificat de fin d'études du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.

Art. 2.— L'examen conduisant à la délivrance du certificat de fin d'études mentionné à l'article 1er est organisé chaque année à Papeete. Il comporte deux options : une option « cuisine » et une option « restaurant-hôtel ». Il comprend une épreuve pratique éliminatoire, une épreuve écrite et des épreuves orales dont la nature, la durée, les coefficients et les programmes sont déterminés dans les annexes au présent arrêté.

Art. 3.— L'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement en Polynésie française, est chargé des inscriptions, du choix des sujets, de l'organisation matérielle des épreuves, de la présidence et de la nomination du jury, et de la délivrance du certificat.

Art. 4.— Le jury est composé :

- 1°) de l'inspecteur d'académie, président ;
- 2°) du chef du service du tourisme et du délégué en Polynésie de la société immobilière et touristique des départements d'outre-mer ;
- 3°) de représentants syndicaux des hôteliers ;
- 4°) du directeur et des professeurs d'enseignement technique et d'enseignement général du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.

Art. 5.— Peuvent seuls prendre part à l'examen les jeunes gens et les jeunes filles qui ont régulièrement suivi pendant un an les cours professionnels du centre d'apprentissage hôtelier de Papeete.

Art. 6.— Sont admissibles aux épreuves écrite et orales les candidats qui ont obtenu pour les travaux pratiques une moyenne au moins égale à 12/20.

Sont déclarés admis les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20, sans note éliminatoire prévue au règlement.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1963.

A. GRIMALD.

## ANNEXE I

### REGLEMENT D'EXAMEN

Nature des Epreuves	Coef.	Note éliminatoire	Durée
<b>A — EPREUVE PRATIQUE (éliminatoire)</b>			
1°) Option " CUISINE "			
Epreuve de cuisine pouvant comporter une préparation de pâtisserie	10	Inf. à 12/20	4 h.
2°) Option " RESTAURANT-HOTEL "			
Service de restaurant, (mise en place, service, service des vins)	10	Inf. à 12/20	2 h.
<b>B — EPREUVE ECRITE (commune aux 2 options)</b>			
Calcul	2		1 h. 30 mn
<b>C — EPREUVES ORALES (commune aux 2 options)</b>			
1°) Technologie professionnelle	2		10 mn
2°) Technologie alimentaire	2		10 mn
3°) Hygiène, législation du travail, prévention des accidents	1		10 mn
4°) Stage professionnel terminal d'une durée minimum de 2 mois chez un ou plusieurs hôteliers (note moyenne attribuée)	2	Inf. à 8/20	2 mois minimum

## ANNEXE II

### PROGRAMME

#### 1°) EPREUVE PRATIQUE

Pour les candidats de l'option « CUISINE », elle consiste en l'exécution pour 6 ou 8 personnes d'un plat avec garnitures ou de deux plats simples choisis parmi une liste limitative établie par le directeur du centre d'apprentissage hôtelier.

L'exécution du plat pourra comporter un travail de pâtisserie culinaire (fleurons, croûtes, etc...)

Le candidat établira son bon d'économat. Après vérification et rectification éventuelle de ce bon par le jury, il exécutera le travail avec des marchandises qu'il aura commandées. Il devra assurer la présentation de son plat prêt à partir pour le restaurant.

Il ne devra recevoir aucune aide d'aucune sorte.

Le barème de notation portera sur le bon d'économat (1/4 des points), la méthode de travail et de préparation, l'assaisonnement (1/2 des points), et la présentation (1/4 des points).

La note moyenne inférieure à 12/20 est éliminatoire.

Pour les candidats de l'option « RESTAURANT-HOTEL », cette épreuve comprend :

- la mise en place, la réception des convives et l'exécution du service pour 6 ou 8 couverts ;
- une courte interrogation sur l'une des questions suivantes :
  - a) le service,
  - b) après le service,
  - c) la tenue du bar,
  - d) l'accueil — renseignements divers,
  - e) le « service d'étage » ou son équivalent (bungalows),
  - f) la facturation, le change.

#### 2°) EPREUVE ECRITE

L'épreuve de calcul comporte un problème simple et une ou plusieurs questions de calcul rapide dont la résolution nécessite la connaissance du programme suivant :

A — *Arithmétique* : Les quatre opérations fondamentales. Addition, soustraction, multiplication (table des 12 premiers nombres), division. Nombres entiers et décimaux.

Système métrique : principales unités. Comparaison entre les unités appartenant à des ordres de mesures différents (volumes, poids, par exemple). Mesure des surfaces et des volumes usuels. Mesures de capacité. Comparaison des unités du système métrique et des principales unités du système anglo-saxon (pouce, pied, yard, mile, once, livre, pinte, quart, U.S. gallon, gallon Impérial). Le système monétaire anglo-saxon.

B — *Calcul mental et calcul rapide écrit* : Exercices simples d'addition (en colonnes et en lignes), de multiplication, de multiplication et addition combinées ; multiplication ou division par 5, 25, 125 etc..., multiplication par 9, 11, etc...

Chiffrage d'un bon d'économat.

Chiffrage rapide d'une note de client.

Calcul des éléments d'un tableau par lignes et colonnes (6 lignes, 4 colonnes, nombre de 4 chiffres au maximum).

#### 3°) EPREUVES ORALES

##### A — TECHNOLOGIE PROFESSIONNELLE

##### I — L'ORGANISATION HOTELIERE

Définition de l'hôtel.

Description sommaire des locaux d'un hôtel et de leur agencement.

Classification officielle.

Description et mode d'utilisation du matériel hôtelier (hall, réception, restaurant, étages, bungalows).

Classification professionnelle du personnel.

Tenue vestimentaire du personnel.

Répartition du personnel dans les différents services de l'hôtel.

Relations réciproques. Documentation employée par chacun.

*Activités intérieures* : emplacement et fonction des divers services de l'hôtel, service postal, affranchissements, heures et jours de distribution, téléphone, manière de l'utiliser, annuaire, change des monnaies, journaux, bagages.

*Activités extérieures* : possibilités et distractions offertes aux touristes, sports, pêche, la ville, le musée, les magasins, les moyens de transport, les spectacles folkloriques, etc.

## II — LE RESTAURANT

*Le matériel de restaurant :*

Mobilier

Matériel de service :

- a) l'argenterie
- b) la vaisselle
- c) le linge
- d) la verrerie

*Le personnel de restaurant :*

Définition de la brigade. Tenue de travail selon l'heure.

Rapports entre restaurant et cuisine.

Rapports avec le bar, la cafétéria, le hall, la terrasse, etc..., et avec la cave du jour.

*Le service au restaurant :*

Définition des termes : prix fixe, table d'hôte, à la carte.

Définition et justification des services : à l'anglaise, à la française, au guéridon, de banquet.

La synchronisation du service de table.

Règles de débarrassage : au restaurant, à la plonge.

Le service à l'étage ou son équivalent dans les bungalows (petits déjeuners — repas).

Notions sur le service des vins. Précautions à prendre.

## III — LA CUISINE

La cuisine de l'hôtel ou du restaurant.

Son emplacement, ses dimensions, ses annexes : garde-manger, chambre froide, légumier, plonge, éclairage, ventilation, aération, eau.

*Le matériel de cuisine :*

- matériel collectif : fourneaux, fours, grillades, friteuse, steams, salamandres, batterie. Différents modes de chauffage.
- matériel individuel et petit matériel de cuisine.
- la boîte sanitaire.
- la propreté de la cuisine, le nettoyage, l'entretien.

*Le personnel de la cuisine :*

Constitution de la brigade, tâche incombant à chacun.

Relations entre la cuisine et l'économat : le bon d'économat. Délivrance des marchandises. Rôle du garde-manger. Retour des marchandises non employées. Conservation des denrées périssables et non périssables. Moyens d'éviter le gaspillage.

Relations entre la cuisine et le restaurant : réception des commandes. Bons. L'aboyeur. Usage de la table chaude.

Mise en place. Départ.

Le contrôle en cuisine.

La cuisine du personnel. Le communal.

*Technologie culinaire :*

Le vocabulaire culinaire.

Etude descriptive et qualitative des marchandises utilisées en cuisine de restaurant : viandes, triperie, gibier, volailles, poissons, mollusques et crustacés, légumes frais et légumes secs, fromages et œufs, corps gras divers, épices et condiments.

Les modes de cuisson.

Les sauces et leurs dérivés.

Les différents plats et leur présentation : potages, entrées, rôtis et grillades, entremets de cuisine.

La pâtisserie au restaurant.

## B — TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE

*Les aliments — les menus*

Classification des aliments d'après leur valeur nutritive.

Procédés de conservation.

Etablissement de menus.

*Les vins*

Classification : caractères généraux et présentation des principaux vins : vins de Bordeaux, Bourgogne, Anjou, Alsace, Côte du Rhône ; vins de carafe ; vins doux et de dessert. Les champagnes, les mousseux.

*Les apéritifs et les alcools*

Les apéritifs : provenance, présentation, mode de consommation.

Les digestifs : provenance, présentation, mode de consommation.

Les alcools : provenance, présentation, mode de consommation.

## C — HYGIENE, LEGISLATION DU TRAVAIL, PREVENTION DES ACCIDENTS

*Hygiène*

Propreté du corps, des vêtements, de l'habitation.

Principales maladies contagieuses.

Le secourisme.

La pharmacie d'hôtel.

*Législation du travail*

1°) *Générale* : Le contrat individuel de travail :

- obligations réciproques
- le salaire
- la durée du travail
- le délai-congé
- le certificat de travail.

2<sup>o</sup>) *Particulière à l'hôtellerie* : classement des hôtels. La licence. Le contrat hôtelier : droits et devoirs réciproques de l'hôtelier et du voyageur ; la grivèlerie. Le privilège de l'hôtelier sur les bagages du voyageur. La responsabilité spéciale de l'hôtelier en ce qui concerne les effets apportés par le voyageur.

#### Prévention des accidents

Définition des accidents du travail

Causes des accidents du travail

Conséquences des accidents du travail

Principaux accidents professionnels

Moyens de prévention à mettre en œuvre pour éviter ces accidents (principales consignes de sécurité).

#### D — STAGE PROFESSIONNEL TERMINAL

Effectué chez un ou plusieurs hôteliers, d'une durée minimum de deux mois, le stage pratique terminal est obligatoire. Une note de stage est attribuée à chaque élève du centre par le directeur du centre, après avis des professeurs chargés de la surveillance des stagiaires, et appréciations des hôteliers employeurs sur la régularité, l'assiduité, la manière de servir, les connaissances professionnelles, les rapports avec la clientèle, etc... du stagiaire. Une note éliminatoire, inférieure à 8/20, serait la sanction d'une faute grave, commise au cours du stage.

**ARRÊTÉ n° 2858 AA du 20 novembre 1963 désignant les propriétés à exproprier en vue de la construction d'un aérodrome à Hao.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, article 237 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son titre VII, chapitre 3 ;

Vu l'arrêté n° 1731 AA du 23 juillet 1963 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La procédure d'expropriation pour travaux militaires urgents prévue par le décret susvisé du 5 novembre 1936 est applicable aux terres ci-dessous désignées, sises

dans l'île de Hao (archipel des Tuamotu-Gambier) et destinées à la construction d'un aérodrome militaire.

N°	Terres	Superficie approximative	Propriétaire présumé
1	Heiheimanu	8ha.26a.00ca	Tefatai a Tamaoko
2	Faraikao (parcelle)	5ha.08a.00ca	Purutu a Tamaoko Rikitehau a Kautoki
3	Farakao (parcelle)	5ha.16a.00ca	Purutu a Tamaoko Rikitehau a Kautoki
4	Tehotumu	5ha.34a.00ca	Tefau a Varoa Tu a Kautoki Hikitahi a Pahoto Pipi a Puraga (M <sup>me</sup> ) Gahina a Teavaroa Teariki a Tetupuerogo Tumoihino a Teavaroa Pai a Kautoki
5	Heto	8ha.66a.00ca	Kapuroro a Tuhiragi Meka a Tetaupu (M <sup>me</sup> )
6	Tekofaimarumaruru	3ha.60a.00ca	Tehoapu a Tuteamaru Tetapahi a Tekehu (M <sup>me</sup> ) Temahau a Huri (M <sup>me</sup> ) Mapu a Huri Tefakahira a Huri Hapai a Huri (M <sup>me</sup> ) épouse Mahuta a Tukoroa
7	Paiogo ou Paioga	6ha.32a.00ca	Tukua a Tuhiragi (M <sup>me</sup> ) Tumukere a Kapikura Tetapahi a Tekehu Kaukura a Mahagafanau
8	Paiogo ou Paioga	5ha.24a.00ca	Tukua a Tuhiragi Tumukere a Kapikura Tetapahi a Tekehu Faukura a Mahagafanau
9	Ohamuti	3ha.00a.00ca	Temahau a Maoake a Pau (Madame) épouse Taiju a Tumahani Temahau a Maoake (M <sup>me</sup> )
10	Hamuti	3ha.16a.00ca	Temahou a Tekehu (M <sup>me</sup> ) Erena a Tonetiako
11	Hamuti ou Teruaraki	2ha.48a.00ca	Tumukere a Kapikura
12	Mikikorekoreka	7ha.72a.00ca	Rua a Tetupuorogo
13	Homo	9ha.74a.00ca	Mahinui a Tetupuorogo Tu a Tekautoki
14	Temapuna	8ha.40a.00ca	Tefatai a Tamaoko Temorere a Tarahae Hiritia Rua a Kapikura
15	Temapuna Torea	7ha.30a.00ca	Reia a Takoromatigi a Tekopoka Hau a Tetapunuku (M <sup>me</sup> )
16	Tepoigakokiko	4ha.68a.00ca	Mahinui a Mahinui Arikitehau a Tamaoko
17	Panaki	12ha.28a.00ca	Kotaha Eria a Teputoto Pinga a Tekehu Kotaha Eria a Teputoko Peau a Tekehu (M <sup>me</sup> )

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 2859 AA du 20 novembre 1963 portant convocation des collèges électoraux des districts de Niau, Hereheretue, Tureia pour l'élection des conseils de districts.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 de la loi n° 52-830 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de certains TOM rendu applicable au territoire par l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de district et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 527 AA du 11 mars 1963 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions administratives de la Polynésie française pour l'élection des conseils de districts ;

Vu les décisions n°s 46, 48, 49 du 17 octobre 1963 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française annulant les élections du 30 juin 1963 des conseils de districts de Niau, Hereheretue et Tureia ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les collèges électoraux des districts de Niau, Hereheretue et Tureia sont convoqués le dimanche 12 janvier 1964 en vue de procéder à l'élection des conseils de districts.

Art. 2. — Le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* et selon la procédure d'urgence où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 2861 AA du 20 novembre 1963 prescrivant la démolition d'immeubles insalubres à Mamao.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 6 novembre 1961 ;

Vu la lettre n° 1470 CS S du 28 octobre 1963 du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est interdite l'habitation des trois maisons appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Ducos née Héloïse Martin, sises au quartier Mamao.

Art. 2.— Les immeubles ci-dessus désignés devront être démolis par le propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 3.— La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4.— Le chef du service de l'hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 2862 D du 20 novembre 1963 portant admission en franchise des droits et taxes d'importation sur un projecteur et un groupe électrogène destinés à la coopérative scolaire d'Atuona.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 1963 par le président de la coopérative scolaire d'Atuona ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1963,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont admis en franchise des droits et taxes d'importation un projecteur et un groupe électrogène "Lyster" destinés à la coopérative scolaire d'Atuona.

Art. 2.— Le projecteur et le groupe électrogène ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, par la coopérative scolaire pendant un délai de 10 ans que sur autorisation spéciale

du chef du territoire et après avoir acquitté les droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2863 ELV du 20 novembre 1963 ouvrant à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon des Gambier (secteur Taku).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1963 rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 6 novembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1963,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté 1058 TG du 4 mai 1963 est rapporté.

Art. 2.— Le secteur Taku (Gambier) est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières à compter du 4 novembre 1963 jusqu'au 1er février 1964 (inclus).

Art. 3.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2864 ELV du 20 novembre 1963 ouvrant à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières le lagon de Hikueru (secteur village).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1963 rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 6 novembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1963,

Arrête :

Article 1er.— Le secteur village du lagon de Hikueru est ouvert à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières du 27 janvier 1964 au 30 avril 1964 (inclus).

Art. 2.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 2865 ELV du 20 novembre 1963 autorisant la commercialisation de la nacre d'élevage de Takapoto.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1963 rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 janvier 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la

plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 6 novembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1963,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée à compter du 7 janvier 1964, la commercialisation de la récolte de 200.000 nacres de culture élevées à Takapoto (campagne mars - juin 1962).

Art. 2.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1963.

A. GRIMALD.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2787 PEL du 12 novembre 1963.— La décision n° 2640 PEL du 23 octobre 1963 portant nomination d'élèves-infirmiers, d'élèves-infirmières et d'élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé est rapportée en ce qui concerne uniquement M. Haumani Murvyn.

Par décision n° 2789 PEL du 12 novembre 1963.— M. Camguilhem Pierre, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon de la sûreté nationale embarqué à Paris sur l'avion de la Cie T.A.I. du 1<sup>er</sup> novembre 1963 arrivé à Papeete le 2 novembre 1963 est remis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Dépense imputable au budget de l'état : chapitre 3121, article 4.

Par arrêté n° 2793 PEL du 12 novembre 1963.— M. Bryant Willy est titularisé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, en qualité de moniteur de 8<sup>e</sup> classe (indice 120) du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Un rappel pour services militaires de deux ans est attribué à M. Bryant Willy.

Par décision n° 2801 PEL du 13 novembre 1963.— La décision n° 2641 PEL du 23 octobre 1963 portant nomination d'élèves-géomètres de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur de la topographie est rapportée en ce qui concerne uniquement M. Neuffer Charles.

A compter du 16 décembre 1963, M. Neuffer Charles qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 3 et 4 octobre 1963, est nommé élève-géomètre de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur de la topographie.

A compter de la même date l'intéressé est mis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 5 du budget du territoire.

Par décision n° 2802 PEL du 13 novembre 1963.— Est acceptée à compter du 18 novembre 1963 la démission de son

emploi offerte par M. Hitiura Kito, ouvrier au service de la météorologie.

M. Hitiura Kito aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 18 novembre 1963.

Par décision n° 2831 PEL du 18 novembre 1963.— M<sup>me</sup> Maihuti Germaine, qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 10 et 11 septembre 1963, est engagée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 pour une période d'essai de trois mois en qualité d'aide-assistante sociale temporaire.

L'intéressée percevra un salaire mensuel calculé sur la base de la rémunération (traitement + complément spécial) afférente à l'indice 140 (cent quarante) suivant les normes de solde applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires du territoire.

M<sup>me</sup> Maihuti Germaine est mise à la disposition du chef du service des affaires sociales.

Imputation budgétaire : chapitre 27, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2832 PEL du 18 novembre 1963.— M. Le Cann Jean, professeur technique adjoint contractuel embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 8 novembre 1963 arrivé à Papeete le 9 novembre 1963 est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement technique de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 5.

Par décision n° 2849 PEL du 19 novembre 1963.— Pour compter du 15 novembre 1963, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 4, 5 et 6 novembre 1963, sont nommés élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement :

- M. Tehaamana Eriata
- M<sup>lle</sup> Outarau Rachel
- M. Temu Arona
- M<sup>lle</sup> Brander Thérèse.

Par arrêté n° 2856 PEL du 20 novembre 1963.— M. Raoulx Victor, secrétaire en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative des îles du vent.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par arrêté n° 2857 PEL du 20 novembre 1963.— M. Lagarde William, secrétaire principal de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative des îles Marquises.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision n° 2888 PEL du 23 novembre 1963.— M. Van Cam Pierre, conducteur du corps latéral des travaux publics de l'Etat embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 15 novembre 1963 arrivé à Papeete le 16 novembre 1963 est remis à la disposition du chef du service des travaux publics.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 2.

## DOUANES

Par décision n° 2806 D du 14 novembre 1963.— Est maintenu agent intermédiaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales et de peu d'importance M. François Pénilla y Pérella.

Est nommé suppléant de l'agent intermédiaire titulaire M. Max Lehartel.

Sont nommés agents auxiliaires à l'agent intermédiaire sous sa responsabilité propre et chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs ou sur certaines importations ou exportations non commerciales de peu d'importance :

MM. Lehartel Raymond, Auméran Victor, Allain Romuald, Bonno André, Bodin Denis Christian.

Les agents auxiliaires rendront leurs comptes au titulaire dans les 24 heures et en cas d'absence du titulaire au suppléant.

Le suppléant devra remettre ses comptes au titulaire dans les 24 heures ou en cas d'absence (congé ou autre motif) le jour de son retour.

L'agent titulaire, le suppléant et les agents auxiliaires sont habilités à effectuer les perceptions sur les bagages ou sur les importations et exportations non commerciales de peu d'importance au bureau des douanes de Faaa.

La décision n° 2500 D du 31 octobre 1962 est abrogée.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2744 E/IA du 4 novembre 1963.— Sont supprimées, attribuées, transformées, transférées et renouvelées les bourses, demi-bourses et aides scolaires aux élèves dont les noms suivent, dans les établissements d'enseignement public ou privé ci-après désignés, pour compter de la rentrée scolaire de septembre 1963 :

LYCEE CLASSIQUE, MODERNE ET TECHNIQUE  
PAUL GAUGUIN

## a) Section technique

## 1° Suppression

## Bourses :

Auch Jean, Suhas Georges, Tehaamoana Pierre.

## 2° Attribution

## Bourses :

Tahuaitu Roland, Raoulx Frédéric, Li Pamphile, Tuera Gabriel.

## Demi-bourse :

Poroi John.

## 3° Transfert

de la section générale à la section technique du Lycée de la bourse de Hauata Francis et de la demi-bourse de Poareu Rudolph.

## b) Section commerciale

## Attribution

## Bourses :

Nui Tera, Pereitai Laurina, Tioo Frédéric, Naehu Vehiatua, Taaviri Lina.

## Demi-bourse :

Taputu Fefautaupe.

## c) Section générale

## 1° Suppression

## Bourses :

Moua Rodolphe, Manarani Teumere, Apaapa Raymond, De Balman Noël, Tehaamana Eriata, Teihotaata Alfred, Tetoe Tetuanui, Mare Henri, Tetaria Charles, Teagai Lucie, Amaru Partess, Haiti Ernest, Maraetefau Angeline, Mii Hina, Li Loi Ah Fui, Tetauru Anselme, Taputu Patia, Maiti Tauraatua, Teihoarii Henere, Tereroa Apera, Raveino Marceline, Taiti Damiano, Wohler Catherine, Tauhiro Teiho, Aue Vahine, Teriitofa Lorna, Terooatea (Schylle) Tivini, Buchin Rigobert, Tefatua John.

## Demi-bourses :

Tauraa Armand, Tauatiti Guy, Lo Si Lai Lo Tsong Lai, Deane Edouard, Maire Raymond, Clark Joséphine.

## 2° Transformation

en demi-bourses des bourses attribuées à :

Law Kavera Hen Mi, Tapi Jacques, Tehani Edmée.

## 3° Attribution

## Bourses :

Metua Eric, Mapeura Maire, Teopa Haoa Mairai, Pollock Marcel, Salmon John, Tuahu Alexis.

## Demi-bourse :

Cadousteau Liliane.

## 4° Transfert

du C.E.G. de Taravao au Lycée Gauguin (section générale) de la bourse de Tetuanui Henri.

## COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL D'UTUROA

## Suppression

## Bourses :

Atae Annie, Tanoa Désirée, AA Gérard.

## Demi-bourses :

Thunot Mireille, Témauri Yvette, Teheiuira Joël, Tinorua Edgard.

## COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TAIOHAE

## Attribution

## Bourses :

Tamarii Julien, Paro Pierre.

## CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE TIPUTA (RANGIROA)

## Attribution

## Aides scolaires :

Tefafano Samuel, Ami David.

## CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO (TUAMOTU)

## Attribution

## Aide scolaire :

Tefau Tangarua Justin.

## COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

## 1° Suppression

## Bourses :

Vahine Anita, Mamatui Rosina.

## Demi-bourse :

Tetua Lucie.

## 2° Transformation

en bourse de la demi-bourse attribuée à :  
Goupil Irma.

## COLLEGE LA MENNAIS

1<sup>o</sup> *Suppression*  
*Bourse :*

Metua Eric.

2<sup>o</sup> *Transformation*en bourses des demi-bourses attribuées à :  
Taioho Patrice, Tehei Albérique.

## COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA

*Renouvellement*  
*Aide scolaire :*

Teuru Tuki.

## COLLEGE POMARE-VIENOT

1<sup>o</sup> *Suppression*  
*Demi-bourse :*

Tauraa Albert.

2<sup>o</sup> *Transformation*en bourses des demi-bourses attribuées à :  
Hoiore Clotilde, Teave Arietta.

## ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

1<sup>o</sup> *Suppression*  
*Bourse :*

Tanmata Hana.

*Demi-bourses :*

Natua Rachel, Onee Sylviane, Teihotaata Clémentine.

2<sup>o</sup> *Transformation*en bourses des demi-bourses attribuées à :  
Maraehau Ella, Etehahe Ginette3<sup>o</sup> *Attribution*  
*Demi-bourses :*

Peumatararii Eliane, Firuu Rere, Matatoa Erena.

Par décision n° 2791 E/IA du 12 novembre 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M<sup>lle</sup> Spoerri Anna est autorisée à enseigner à l'école technique ménagère protestante d'Uturoa.

Pour compter du 16 septembre 1963, M<sup>lle</sup> Spoerri Anna est autorisée à diriger l'école technique ménagère protestante d'Uturoa.

Par décision n° 2805 E/IA du 14 novembre 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M<sup>lle</sup> Leboucher Elise est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2853 IP/A du 19 novembre 1963.— Une prime de 20.000 francs (*vingt mille*) est accordée à la coopérative de l'école d'Atuona (Marquises), pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1963, chapitre 26, article 4.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2790 FT du 12 novembre 1963.— Conformément aux dispositions de l'article 17 (1) du décret 50-461 du 21 avril 1950, M<sup>me</sup> Gfeller Mataiura, monitrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement de la Polynésie fran-

çaise, est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance immédiate pour compter du 30 novembre 1963.

Par décision n° 2794 FT du 12 novembre 1963.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Teriitevaearai Auguste, moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2882 FT du 22 novembre 1963.— M. Teriitevaearai Auguste, moniteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement est admis sur sa demande à la retraite pour invalidité pour compter du 30 novembre 1963 conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 50-461 du 21 avril 1950.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 2762 GEND du 6 novembre 1963.— Le maréchal des logis-chef Duret, Robert, du peloton mobile porté n° 14 à Papeete, est désigné pour assurer les fonctions de gendarme maritime à Papeete en remplacement du maréchal des logis-chef Dodet Jean, rapatrié.

Par arrêté n° 2816 GEND du 15 novembre 1963.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

- gendarme Junod Guy,
- gendarme Lepine Roger,
- gendarme du cadre d'outre-mer Ropiteau Paul,
- gendarme du cadre d'outre-mer Van Bastolaer Alfred,
- gendarme du cadre d'outre-mer Watanabé Lionel.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 2809 J du 14 novembre 1963.— Est constatée pendant la durée de son absence, la suppléance de M. Tinsseau, président du tribunal de première instance de Papeete par M. Baron, vice-président du même tribunal.

Par arrêté n° 2815 J du 15 novembre 1963.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- lieutenant Burger Henri,
- maréchal des logis-chef Duret Robert,
- gendarme Junod Guy,
- gendarme Lepine Roger,
- gendarme du cadre d'outre-mer Ropiteau Paul,
- gendarme du cadre d'outre-mer Van Bastolaer Alfred,
- gendarme du cadre d'outre-mer Watanabé Lionel.

Par décision n° 2820 J du 15 novembre 1963.— M. Juventin Edouard, greffier, assurera les fonctions de secrétaire du tri-

bunal du travail de Papeete cumulativement avec ses fonctions de greffier.

M. Juventin percevra à ce titre une indemnité forfaitaire mensuelle de 2.500 francs pour travaux supplémentaires.

La décision n° 935 J du 20 avril 1963 est rapportée.

\* \* \*

### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 2571 OAC du 16 octobre 1963.— L'arrêté n° 2187 OAC du 5 septembre 1963 est et demeure rapporté.

La commission permanente du conseil d'administration de l'office des anciens combattants est à nouveau composée de la façon suivante :

MM. le gouverneur, président de l'office des anciens combattants,	<i>Président</i>
le secrétaire général du gouvernement, représentant l'administration civile,	<i>Vice-président</i>
l'intendant militaire de 1 <sup>re</sup> cl. Chazal, représentant l'administration militaire,	<i>Membre</i>
Sage Georges, représentant les combattants de 1914-1918,	»
Hervé Robert, représentant les combattants de 1939-1945,	»
le colonel Arnould, représentant les combattants de l'Union française,	»
Drollet Henri, représentant les invalides pensionnés de guerre, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la Nation.	»

\* \* \*

### TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2776 TLS du 8 novembre 1963.— Une réquisition de passage Marseille-Papeete, en classe touriste, est accordée à M<sup>me</sup> Veuve Gagneux née Deligny Emely.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2777 TLS du 8 novembre 1963.— Un secours non remboursable de dix mille francs (10.000 francs) est accordé à M. Tetohu Raumati sinistré de Kaehi.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2827 TLS du 18 novembre 1963.— Une réquisition de passage, Papeete-Marseille par voie maritime en 4<sup>e</sup> classe est accordée à M. Bodin Alphonse José, évacué sanitaire.

Les frais de transport Marseille-Paris et retour, d'hospitalisation et de soins de l'intéressé seront avancés par le territoire, chapitre 46 - article 3.

La famille du malade remboursera les frais engagés par le budget local à raison de mille francs par mois à compter de la date de départ de l'intéressé.

Par décision n° 2836 TLS du 18 novembre 1963.— Les frais afférents au rapatriement des restes mortels de M. Puai-

rau Puahio décédé à Shannon - Irlande - seront pris en charge par le territoire.

La dépense est imputable au budget local chapitre 46 - article 3.

Par décision n° 2852 TLS du 19 novembre 1963.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par avion U.T. quittant Papeete le 22 novembre 1963 sera délivrée à M. Roche Yves au bénéfice de sa fille Brigitte âgée de 8 ans 1/2.

Les frais ainsi entraînés seront remboursés par l'intéressé à raison de dix mille francs par mois à compter de la date de départ de l'enfant.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 46, article 3.

Par décision n° 2871 TLS du 21 novembre 1963.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne sera délivrée au bénéfice de M. Cinquin Alfred.

Les frais entraînés par le voyage de l'intéressé seront remboursés par son fils Cinquin Raymond de la manière suivante : 20.000 francs C.P. au départ de l'intéressé, le reste en 10 mensualités.

La dépense est imputable au budget local chapitre 46 - article 3.

### AVIS OFFICIELS

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,66
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22,41
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,91
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,28
ITALIE.....	100 liras	14,31
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,45
PAYS-BAS.....	1 florin	24,76
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,17
SUISSE.....	1 franc suisse	20,64
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,01
HONG-KONG.....	1 dollar	15,59
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,56
JAPON.....	1 yen	—

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 14 novembre 1963.

2<sup>e</sup> trimestre 1963

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A. ....	T	3.402
Fers ronds. ....	Kg	16, 14
Aciers laminés. ....	Kg	18, 21
Tôles ondulées galvanisées. ....	Kg	33, 06
Bois de sapin ordinaire. ....	M3	6.562, 50

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 20 novembre 1963.

3<sup>e</sup> trimestre 1963

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A. ....	T	3.408
Fers ronds. ....	Kg	16, 55
Aciers laminés. ....	Kg	17, 88
Tôles ondulées galvanisées. ....	Kg	32, 41
Bois de sapin ordinaire. ....	M3	6.689, 37

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Suivant exploit de M<sup>r</sup> Richard MAI, huissier près les tribunaux de Papeete, notifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete le 29 octobre 1963,

sommation a été faite à Mademoiselle Teina Viriamu FROGIER, autrefois demeurant à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus,

“ d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé au greffe du tribunal civil de première instance le 23 octobre 1963 dressé pour parvenir à la vente des immeubles dépendant de la succession de Madame Tevarua ARIPEU, autorisée par jugement du 31 mai 1963, ”

Ladite vente aura lieu à l'audience des criées du 6 décembre 1963.

Pour extrait conforme :

Le procureur de la République,  
COMBES.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du commerce

Inscriptions du 23 octobre 1963 au 21 novembre 1963.

- N° 1196-A du 23/10/63 : SIMONET Roger - Paea  
 N° 1197-A du 23/10/63 : CHENG-KWAI Pou - Papeete  
 N° 1198-A du 24/10/63 : PREVEZIOTIS Christian - Papeete  
 N° 1199-A du 28/10/63 : RAFFINI André, Maurice - Faaa  
 N° 1200-A du 29/10/63 : VERDET KLEBER Marie Claude M<sup>me</sup> - Mahina  
 N° 1201-A du 30/10/63 : PAARI a PAARI - Papeete  
 N° 1202-A du 31/10/63 : BONNO Alexandre - Arue  
 N° 1203-A du 4/11/63 : GOUPIL Louise, épouse GOUPIL Albert - Mataïca  
 N° 1204-A du 5/11/63 : TEPANO Puaoto - Papeete  
 N° 1205-A du 5/11/63 : MARIASSOUCÉ Joseph, Antoine - Papeete  
 N° 1206-A du 5/11/63 : NOUGARET Soutin - Papeete  
 N° 1207-A du 6/11/63 : LO LOM PO c.i. N° 4924 - Papeete  
 N° 1208-A du 7/11/63 : DUSSON Bernard - Punaauia  
 N° 1209-A du 7/11/63 : BRUNEAU Elisabeth, épouse TOUMÉ - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1210-A du 7/11/63 : TATA Mataa dit Heremano - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1211-A du 7/11/63 : TEHEITAIVA Teikitaahitu - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1212-A du 7/11/63 : HIKUTINI Teikihuavanaka - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1213-A du 7/11/63 : TAHIRORI Teikimaakautoua - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1214-A du 7/11/63 : HUUTI Timau Peuehitu - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1215-A du 7/11/63 : KOHUMOETINI Vaitu Farani - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1216-A du 7/11/63 : EPETAHUI Tuemamaku - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1217-A du 7/11/63 : HUUTI Teriinohoiata - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1218-A du 7/11/63 : TEHEITAEVA Ioanepeke - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1219-A du 7/11/63 : TEHEITAEVA Teheua Ignace - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1220-A du 7/11/63 : TATA Marie - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1221-A du 7/11/63 : AH LO Taipi Teikivaevaeakua - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1222-A du 7/11/63 : KAIHA Tekehu - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1223-A du 7/11/63 : AH LO René Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1224-A du 7/11/63 : HUUTI Tepahatupa dit TEKERA - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1225-A du 7/11/63 : KOMOE Teikitaa Victor - Ua-Pou (Marquises)  
 N° 1226-A du 9/11/63 : BASTIDE Maurice - Papeete

- N° 1227-A du 13/11/63 : VAHINETURAI Julie, épouse TEHUI - Makatea  
 N° 1228-A du 13/11/63 : TIARII Teriivaeva - Makatea  
 N° 1229-A du 13/11/63 : TEAHORO Richard, Ernest - Punaauia  
 N° 1230-A du 15/11/63 : CHIN LOY Nicolas - Papeete  
 N° 1231-A du 18/11/63 : TEPOU Temeehu - Makatea  
 N° 1232-A du 21/11/63 : GOODING Orison, Terii - Haapiti (Moorea).

**Sociétés :**

- N° 65-B du 28/10/63 : Société "ELLE" et "LUI" - Avenue Bruat (Papeete)  
 N° 66-B du 31/10/63 : Société d'EXPLOITATION, GESTION ET TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
 N° 67-B du 4/11/63 : SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE D'INVESTISSEMENTS (S.P.I.) - Papeete.

Pour extrait :  
 Le greffier en chef,  
 G. REID.

Etude de Me Gérard COPPENRATH, Avocat-Défenseur  
 4 rue du Commandant DESTREMEAU à Papeete

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR de la Polynésie Française, pour lequel domicile est élu à Papeete, 4 rue du Commandant DESTREMEAU, en l'Etude de Me G. COPPENRATH, Avocat-Défenseur par exploits du Ministère de Me ASSAUD, Huissier à Papeete en date du 21 Novembre 1963 enregistrés.

1) A Madame Niniura a TAPU épouse de M. Vehiarii a TEHURITAU, demeurant avec lui à Haapiti, Moorea.

2) A Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice de ladite ville, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete le 15 Novembre 1963 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente en la forme administrative du seize octobre mil neuf cent soixante trois, enregistré, contenant vente au profit de Territoire de la Polynésie Française par :

1) Monsieur Temeehu TEHURITAU, pêcheur demeurant à Haapiti (Moorea), veuf de Dme Tetupaia a RUAREI, né à Punaauia, le 26 décembre 1888.

2) Madame Natuaevaea a TEHURITAU, épouse Epeneza WHITE, née le 9 Mars 1914 à Haapiti (Moorea), demeurant à Haapiti.

3) M. Epeneza WHITE, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale.

4) M. Moïse TEHURITAU, né le 9 Novembre 1915 à Haapiti (Moorea).

5) Madame Taerea TEHURITAU, épouse James DEAN née le 10 Novembre 1917 à Haapiti (Moorea) demeurant à Papeete.

6) M. James DEAN, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale.

7) Madame Henriette TEHURITAU, épouse Pito FULLER, née à Haapiti le 9 Décembre 1919.

8) M. Pito FULLER, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale.

9) M. Auguste TEHURITAU dit AMARU né à Haapiti le 19 Septembre 1923, demeurant à Tiarei.

10) M. Vehiarii a TEHURITAU, époux de Dme Niniura a TAPU, demeurant à Haapiti (Moorea).

d'une parcelle de mille quatre cent mètres carrés de la terre AIORE — VAITIARE — FAAROOTI sise à Haapiti, Moorea, ce moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 frs C.P.) ; avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que ladite notification lui était ainsi faite, conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il eut à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant, de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires de l'immeuble dont dépend la parcelle étaient :

1 — La Caisse de Crédit Agricole Mutuel qui l'avait acquise à la barre du Tribunal Civil de Papeete le dix huit Octobre mil neuf cent trente cinq Vol. 291 n° 87.

2 — Les époux Temeehu TEHURITAU elle née Tetupaia RUAREI, sur qui la terre avait été saisie.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'Hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel de la République Française, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du neuf Mai mil huit cent sept.

Gérard COPPENRATH.  
 Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
 Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire  
 (Décision du 5/7/62.)

D'un Jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1<sup>er</sup> Mars 1963, enregistré.

Entre : Madame Heiariki a TIHO, demeurant à Punaauia *nantie de l'Assistance Judiciaire, décision du 5 Juillet 1962.* ayant Me. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Raumati POUKAUA, demeurant au même lieu.

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux POUKAUA-TIHO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :  
 G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
 Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire  
 (Décision du 25/4/63.)

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 Juin 1963, enregistré.

Entre : Monsieur Taneura MAONO, demeurant à Tubuai, *nanti de l'Assistance Judiciaire, décision du 25 Avril 1963*, ayant Me. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Mercédès TERIIARANAIPUTAU, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux MAONO-TERIIARANAIPUTAU a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>rs</sup> GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete, le 26 Juillet 1963, enregistré et signifié,

Entre : Madame Suzanne TIMOTEO demeurant à PAEA ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>rs</sup> GUILPAIN et LEGRAS. Avocats-Défenseurs.

Et : Monsieur Tetiamana a Mira, Charpentier demeurant à TARAVAO ayant domicile élu chez M<sup>r</sup> COCHIN, Avocat-Défenseur.

Il appert que le divorce entre les époux TIMOTEO-MIRA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
S. LEGRAS.

Etude de M<sup>r</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

### SOCIETE FREVAL - SIBON

Société à Responsabilité Limitée

CAPITAL : 200.000 Frs

SIÈGE : PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt et un Novembre mil neuf cent soixante trois, il a été constitué sous la raison sociale : FREVAL-SIBON, une société à responsabilité limitée au capital de Deux Cent Mille Francs (200.000 Frs) divisé en quarante parts de Cinq Mille Francs (5.000 Frs) chacune, ayant son siège social à PAPEETE, et ayant pour objet :

— La consignation de navires et la représentation des compagnies maritimes et aériennes de toute nationalité ; l'entreprise générale de chargement et de déchargement des navires avec toutes les opérations de manutention, de tri et d'entreposage y afférentes ; le commerce d'emballage, de camionnage et transports terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens, d'agence de voyages et d'agence maritime en général ; le groupage et l'affrètement terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens ; toutes opérations de douane, de transit, de frêt et d'assurance, et toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés et à tous objets similaires ou connexes.

La société est gérée par :

— Monsieur Yves de LOREILHE, directeur de société, demeurant à PARIS, 19 rue Martel ;

— Madame Lucienne DUTILLEUL, veuve non remariée de Monsieur Jacques FREVAL, agent maritime, demeurant à MEULAN (Seine et Oise) Château de Reuil ;

— Madame Gisèle BOUSQUET, secrétaire générale, demeurant à MEULAN, Château de Reuil,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, ceux-ci peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le vingt cinq Novembre mil neuf cent soixante trois au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention,  
Jean SOLARI, Notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1963 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

#### ACTIF

#### PASSIF

Avoirs extérieurs	1.252.461.190	Billets en circulation.....	724.005.975
Compte courant du trésor.....	*	Comptes courants, dépôts et créiteurs divers .....	849.120.290 16
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	247.345 02
Avances locales et portefeuille.	288.658.664 58	Comptes d'ordre et divers .....	127.295.573 20
Succursales et Agences .....	1.859.244 32		
Comptes d'ordre et divers .....	156.690.084 48		
	<u>1.700.669.183 38</u>		<u>1.700.669.183 38</u>

Papeete, le 14 novembre 1963.

Le Directeur de la Succursale :  
Jacques de la ROCQUE.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Code des douanes

Prix broché : 50 francs

### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

## SERVICE METEOROLOGIQUE

## RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS Mois de Décembre 1962

**Situation générale :** Pendant la première quinzaine du mois, deux anticyclones centrés l'un sur l'île de Pâques, l'autre au Sud de Rapa délimitent un Thalweg axé NW-SE qui ondule entre les Iles de la Société et les Australes. Cette situation se maintient jusqu'au 16, où l'on note le creusement rapide d'un minimum sur l'W des Cook. Cette dépression se décale vers le SE ; elle atteint les Australes le 17 et Rapa le 18. Les 19, 20 et 21 une hausse modérée de pression favorise l'apparition d'un marais barométrique sur tout le territoire. A partir du 22 une nouvelle dépression, centrée au Sud des Australes dirige un flux modéré de Nord sur l'W de la Polynésie. Du 28 à la fin du mois, un vaste anticyclone axé sur le 30<sup>e</sup> parallèle Sud rétablit un courant d'Est régulier.

**Evolution du temps :** Sur les Iles Marquises, demeurées à l'écart de toute zone perturbée, persistance du beau temps tout le mois. Le reste du territoire reste soumis jusqu'au 15 à un régime faiblement perturbé avec de nombreuses averses. Du 16 au 19, beau temps relatif. Les 20, 21 et 22 reprise des pluies sur les Iles de la Société, Hehéheretue et les Gambier. Du 23 au 27, légère amélioration mais temps restant variable sur l'W de la Polynésie avec nombreuses averses isolées. Enfin à partir du 28, beau temps généralisé sur la Polynésie.

## PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Aituaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Afaahiti (218 m)	Hitiata	Papencoo	Paopao	Afareairu	Haapiti
1	*	G	91	180	*	84	*		40	176	*	3	2		40	17	376	86
2	145	62	70	80	*	3	214		G	268	170	105	134		15	441	365	136
3	5	25	110	150	420	236	408		67	174	*	83	110		67	204	280	348
4	49	34	63	340	775	735	380		861	920	475	508	661		68	172	972	1270
5	714	790	61	830	5	1368	1030		746	504	611	100	830		245	1166	60	36
6	45	57	88	4	*	G	440		1078	53	*	*	*		10	32	261	344
7	378	505	45	340	419	407	53		5	838	3	607	45		645	250	195	98
8	*	236	40	158	161	435	193		635	50	971	135	88		860	154	*	*
9	40	G	*	5	1	32	472		29	*	*	200	9		*	*	32	11
10	*	*	*	*	9	134	384		57	76	173	508	609		*	26	245	*
11	*	*	*	*	142	65	*		408	25	*	660	252		*	113	58	170
12	180	239	*	190	*	465	1174		59	106	*	1200	733		65	104	31	127
13	80	166	20	206	*	G	*		236	*	525	*	*		30	31	215	316
14	120	152	50	450	*	87	102		*	9	*	150	143		120	100	295	20
15	*	552	90	430	*	G	123		47	165	*	160	151		310	315	80	139
16	421	4	102	200	*	32	4		60	34	217	05	24		700	41	660	*
17	*	19	72	135	*	27	16		10	5	*	*	12		620	270	122	90
18	365	121	116	8	*	134	96		22	15	*	35	*		5	67	4	*
19	410	14	50	65	*	257	92		G	125	*	102	401		102	*	172	813
20	120	254	53	135	772	77	*		41	92	8	48	57		150	598	58	76
21	*	183	31	33	*	25	*		244	28	*	145	71		770	255	28	*
22	*	G	*	30	*	*	*		5	*	*	*	*		185	8	14	*
23	*	24	22	4	*	*	*		G	*	*	*	*		*	10	*	95
24	*	19	*	*	*	G	*		*	412	*	*	*		50	20	11	26
25	79	*	G	8	68	23	50		*	22	386	74	46		71	175	165	378
26	120	76	*	178	*	585	187		*	376	138	302	412		90	735	*	*
27	*	101	12	*	680	*	*		575	*	412	20	4		70	110	*	*
28	*	*	*	37	*	17	*		20	135	4	*	12		100	2	7	*
29	*	*	*	*	*	*	*		24	*	*	*	*		10	*	120	26
30	*	G	*	*	*	*	18		G	*	*	*	*		50	91	*	*
31	*	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*		49	*	3	*
Total	3271	3633	1186	4196	3452	5228	5418		5269	4608	4093	5150	4806		5497	5507	4829	4605
Nb. de j.	16	21	19	24	11	21	18		22	23	13	21	22		27	27	26	20
Tot. moy	2507	2098	2051	1963	1636	2404	2920		2974	3370	2500	3753	4274		4473	3670	2684	×
Nb de j. moy.	12	15	11	13	7	15	18		18	22	18	22	23		24	24	15	×

